

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.940/2/V
DU 26 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française, le 1^{er} juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des services du gouvernement de la Communauté française, du conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Même si le dossier ne paraît pas avoir d'incidence budgétaire, il a été soumis à l'Inspecteur des Finances qui n'a pas relevé cette absence. Formellement, l'arrêté en projet doit donc recevoir l'accord du Ministre du Budget.

Préambule

1. L'alinéa 16 du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 49.940/2/V du Conseil d'État, donné le 26 juillet 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; »¹.

2. À l'alinéa 17, l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas demandé sous le bénéfice de l'urgence dans un délai de cinq jours ouvrables ; l'alinéa 17 du préambule sera omis.

Dispositif

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire de l'article 1^{er}, 1^o, doit être rédigée comme suit :

« 1^o) l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Dans le texte en projet, les mots « ait lieu » seront remplacés par les mots « aura lieu ».

2. Au 2°, il est proposé d'écrire l'alinéa 2 nouveau comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans le cas d'un entretien complémentaire réalisé en vue d'un recrutement à un emploi de niveau 1, les membres du jury sont de rang 10 au moins. Toutefois, le membre du jury issu du service du personnel compétent peut être de rang 25 au moins ».

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	D. DÉOM,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY